

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

SESSION 2018

BROCHURE D'INFORMATION

**LES CENTRES DE GESTION COORDONNATEURS SUIVANTS ONT CONFIE
L'ORGANISATION DE CES CONCOURS
AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

- le Centre interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France
- le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France
- le Centre de Gestion de la Gironde
- le Centre de Gestion de l'Hérault
- le Centre de Gestion de l'Ille-et-Vilaine
- le Centre de Gestion de la Seine-et-Marne

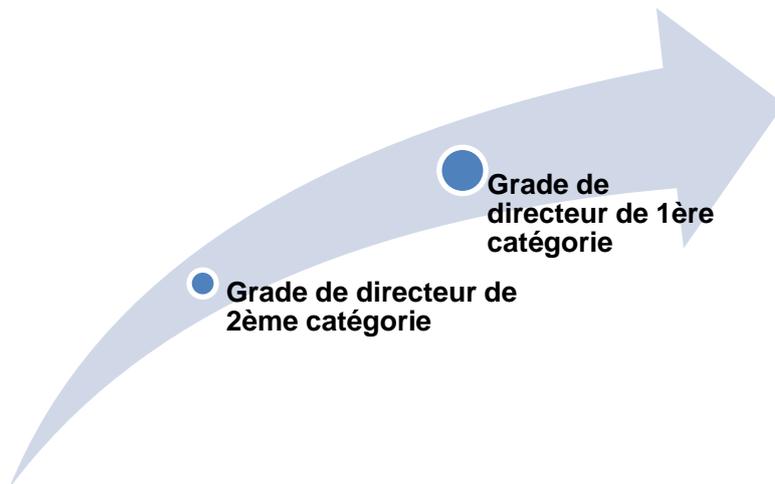
SOMMAIRE

- I. **QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?**
- II. **DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATEGORIE : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**
 - a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie
 - b. Les conditions particulières d'accès au concours EXTERNE
 - c. Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE
- III. **LES EPREUVES**
 - a. Les épreuves du concours EXTERNE
 - b. Les épreuves du concours INTERNE
 - c. Le programme des épreuves
 - d. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. **S'INSCRIRE ET SE PREPARER**
 - a. S'inscrire
 - b. Se préparer
- V. **LE JURY DES CONCOURS**
- VI. **L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE**
- VII. **LE RECRUTEMENT**
 - a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
 - b. La nomination
 - c. La titularisation
- VIII. **LES PERSPECTIVES DE CARRIERE**
 - a. Avancement d'échelon
 - b. Avancement de grade
- IX. **ANNEXE**

I. QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :



Le cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- 1) **Musique, danse et art dramatique ;**
- 2) **Arts plastiques.**

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique.

Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les conservatoires à rayonnement régional ou les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 596 à l'indice brut 1027.

Elle comporte 10 échelons, soit au 1^{er} janvier 2018 :

Salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 2 352,38 euros.

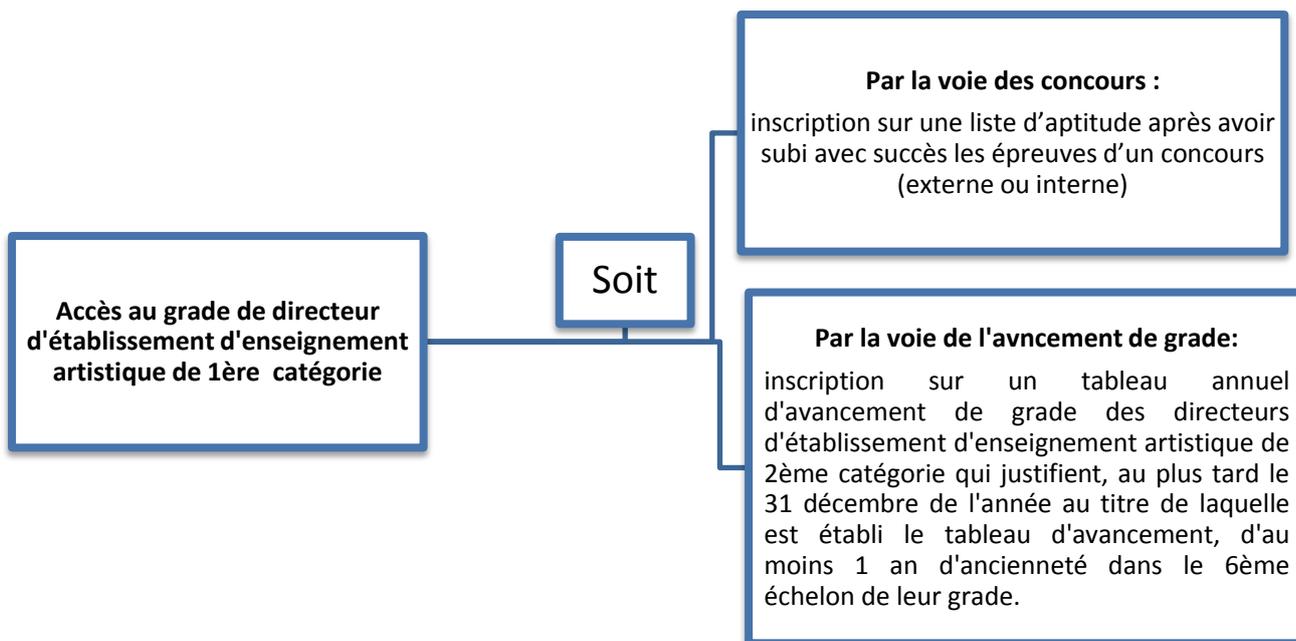
Salaire brut mensuel de l'échelon 10 : 3 889,40 euros.

Au traitement s'ajoutent, le cas échéant :

- l'indemnité de résidence (selon les zones) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

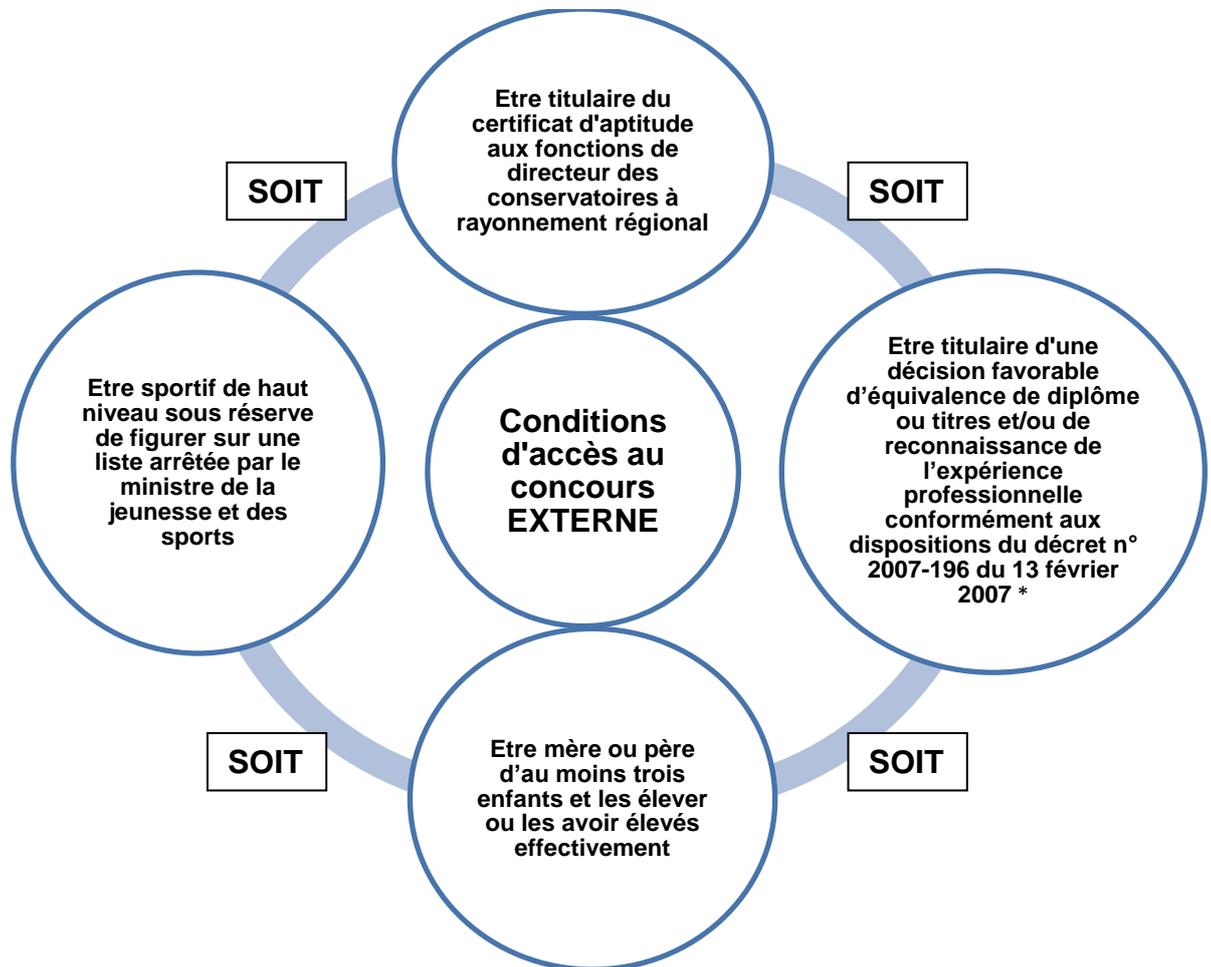
II. DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ERE} CATEGORIE: LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

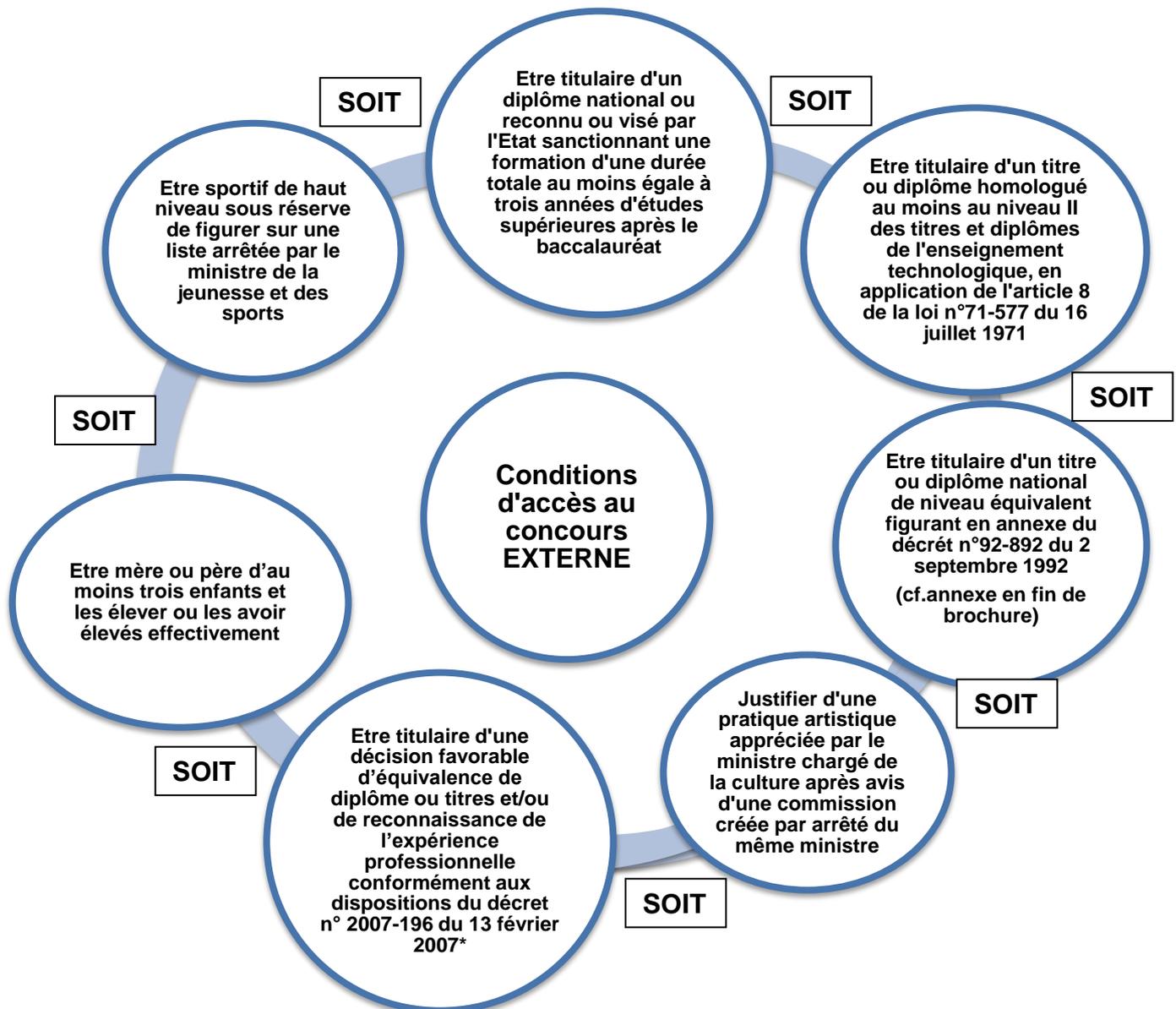


b. Les conditions particulières d'accès au concours EXTERNE

✓ **Spécialité Musique** :



✓ Spécialité Arts plastiques :



(*) Dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou à l'étranger, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12**

Téléphone : 01 55 27 41 89
Courriel : red@cnfpt.fr

Site internet : <http://www.cnfpt.fr> (accueil > évoluer > la commission d'équivalence de diplôme)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes et/ou d'expérience professionnelle précitées :

Décisions de la commission :

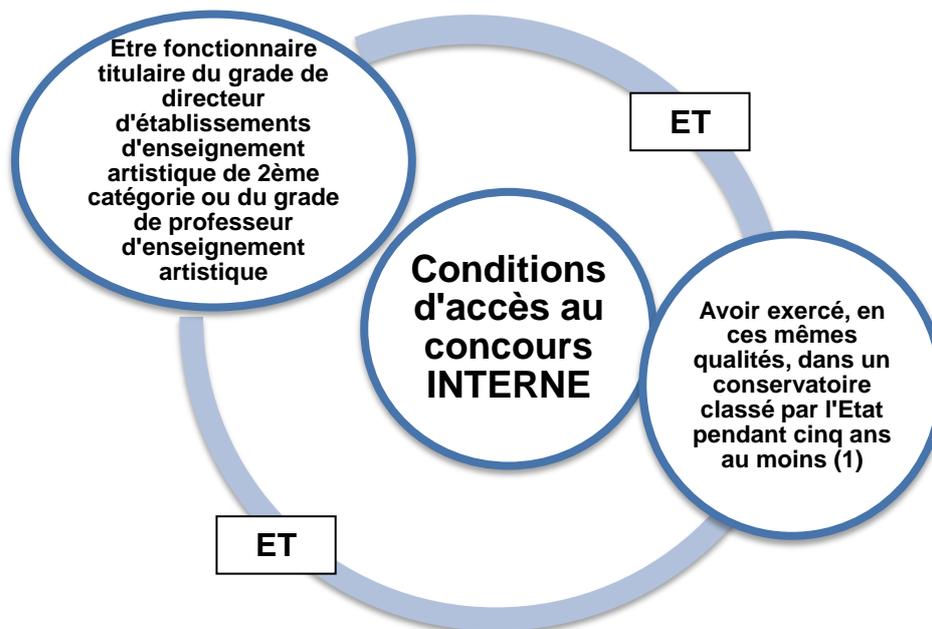
- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription au même concours ultérieure sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui remette en cause l'équivalence accordée.
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

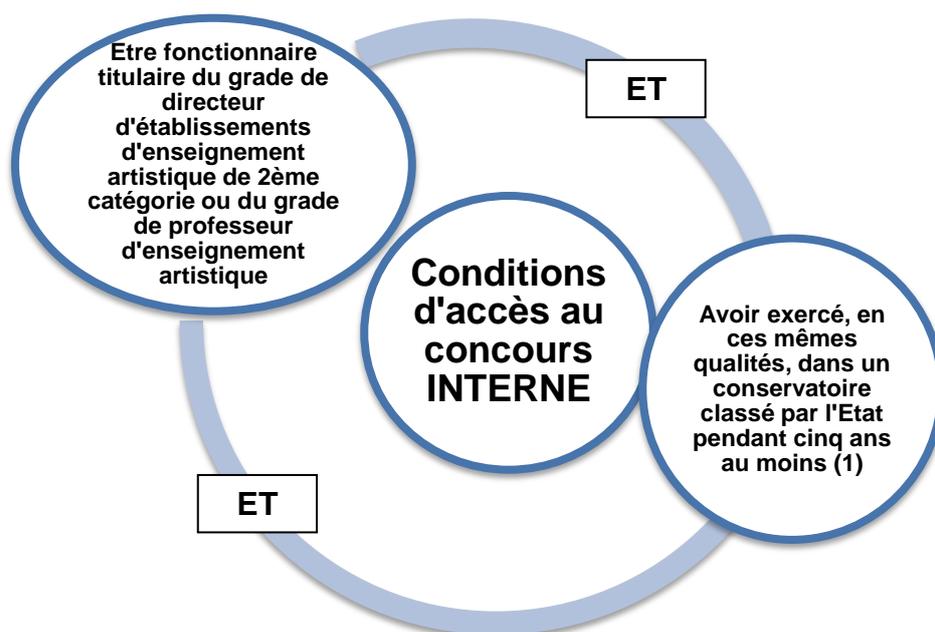
- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

c. Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE

- ✓ **Pour la Spécialité Musique :**



✓ **Pour la Spécialité Arts plastiques :**



- (1) Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h ou pour les professeur d'enseignement artistique, 8h puisque temps complet à 16h pour les professeurs d'enseignement artistique) sont proratisées.

Mode de calcul :

<p>la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois</p> <hr/> <p>la durée hebdomadaire de service à temps complet (16 h)</p>	<p>= la durée exprimée en mois à convertir en année</p>
---	---

Le candidat doit en outre être en position d'activité ou de congé parental au jour de la clôture des inscriptions (soit le 15 février 2018).

III. LES EPREUVES

Les notes de cadrage des épreuves sont consultables sur la site Internet www.cdg54.fr
>Concours>Préparation>Notes de cadrage.

a. Les épreuves du concours EXTERNE

✓ Spécialité Musique :

EPREUVE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et ses aptitudes à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Le jury apprécie les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que les titres et pièces dont il juge de faire état. (durée : trente minutes)

✓ Spécialité Arts plastiques :

EPREUVES d'ADMISSIBILITE

Dissertation portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (durée : quatre heures ; coefficient 3)

Note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée quatre heures ; coefficient 1)

Examen, du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles (coefficient 2)

EPREUVES D'ADMISSION

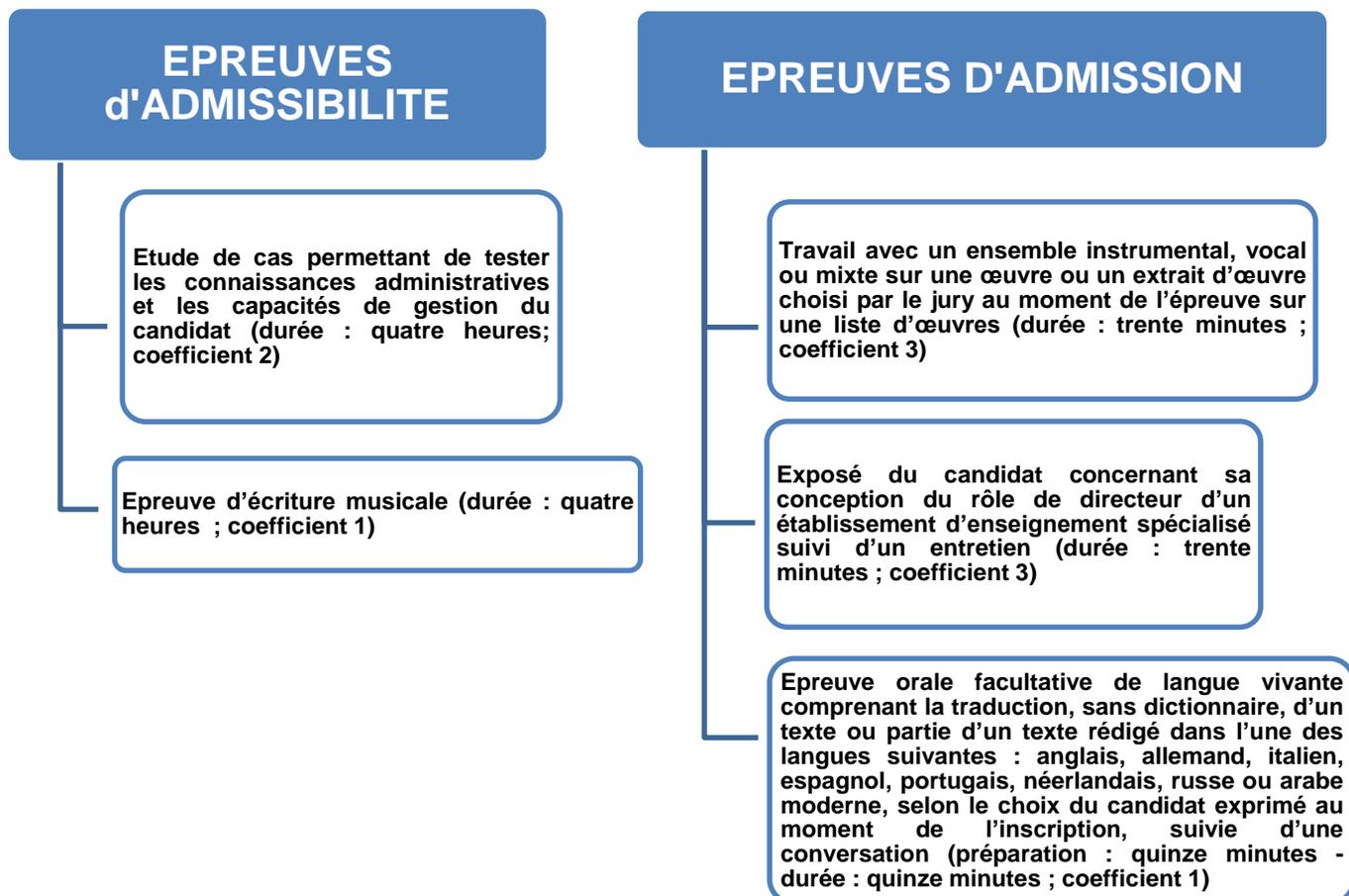
Conversation avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art (Préparation : quinze minutes ; durée: quinze minutes ; coefficient 2)

Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

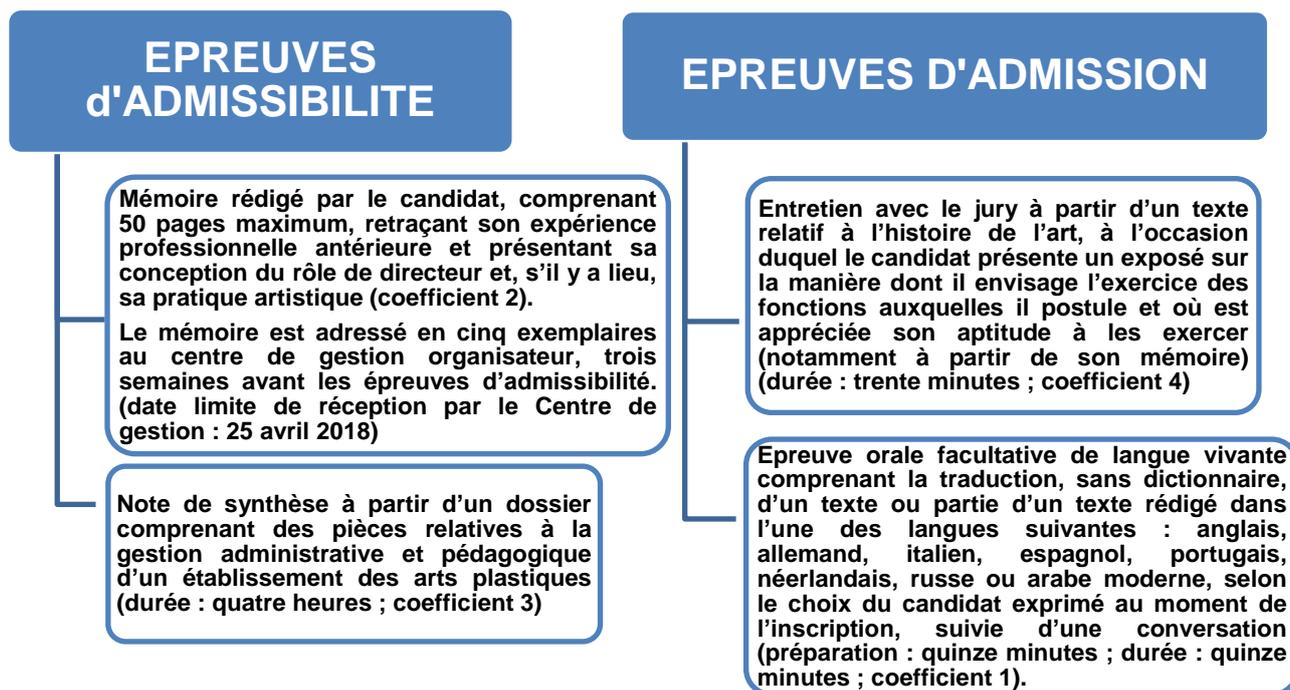
Epreuve orale facultative de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; Durée : quinze minutes ; coefficient 1)

b. Les épreuves du concours INTERNE

✓ Spécialité Musique :



✓ **Spécialité Arts plastiques :**



c. Le programme des épreuves

Le programme des épreuves relatives à la spécialité choisie par les candidats aux concours externe et interne est fixé ainsi qu'il suit (arrêté en date du 2 septembre 1992):

Concours interne / Spécialité Musique :

Etude de cas permettant de tester les connaissances et les capacités de gestion du candidat :

- Les principes de la comptabilité publique ;
- Le système comptable des collectivités territoriales ;
- La prévision et le contrôle budgétaire ;
- Les dotations et les subventions ;
- Les marchés publics ;
- La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales ;
- Les principes d'organisation des collectivités territoriales ;
- Les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

Ecriture musicale :

- Soit la réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style de J.-S. Bach ;
- Soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve.

Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte :

- L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

Exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien :

- le candidat peut être confronté au cours de l'entretien à des situations diverses susceptibles de se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur d'école de musique et de danse.

Concours externe et interne / Spécialité Arts plastiques :

Dissertation portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle

Conversation ou entretien avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art :

- l'histoire de l'art et des civilisations de l'antiquité grecque et romaine ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du Ve siècle à la fin du XVe siècle) ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XVe siècle au XXe siècle ;
- l'histoire de l'architecture européenne ;
- l'histoire de l'art et des civilisations au XXe siècle.

d. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves concernées, les documents suivants :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée au titre de l'article L 5212-13 du code du travail (ATTENTION : ces documents doivent être valides pendant toute la durée des épreuves);
- un certificat médical* délivré par un **médecin agréé**** :
 - constatant que les maladies ou infirmités indiquées au dossier médical du candidat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires,
 - indiquant et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : **La liste des médecins agréés se trouve sur le site Internet de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

*Le modèle de certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr).
ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER

a. S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le délai réglementaire, de ce dossier complété et signé par le candidat valide l'inscription.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation des concours

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites d'admissibilité*	Epreuves orales d'admission*
Du 09 janvier au 7 février 2018 inclus	Du 09 janvier au 15 février 2018 inclus	16 et 17 mai 2018 au Centre de gestion de Meurthe et Moselle	Du 22 octobre au 09 novembre 2018 au Centre de gestion de Meurthe et Moselle pour le concours externe au Conservatoire à rayonnement régional du Grand Nancy pour le concours interne

***les dates et lieux indiquées sont susceptibles de modification au vu du nombre de candidats qui se sont inscrits et afin de garantir le bon déroulement des épreuves.**

b. Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr), vous pouvez consulter :
 - des notes de cadrage expliquant les épreuves / **concours>préparation>note de cadrage**
 - les annales des précédentes sessions / **concours>préparation>annales**)
 - le compte rendu des réunions de jurys des sessions précédentes / **concours>statistiques**)

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.
Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr).

V. LE JURY DES CONCOURS

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du centre de gestion organisateur.

Ils sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et du représentant syndical tiré au sort conformément aux dispositions en vigueur, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil de propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ces membres, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury est composé de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury comprend, outre le président :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un titulaire du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux ;
- sur proposition du ministre chargé de la culture, et pour chaque spécialité ouverte au concours, un membre de l'inspection de la création et des enseignements artistiques qualifié dans la spécialité concernée.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A NOTER : le concours externe, spécialité musique, ne comporte qu'une épreuve d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Le président du jury transmet les listes au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

VI. L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours) qui a une valeur nationale. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande de l'intéressé, un mois avant le terme de la troisième année et un mois avant le terme de la quatrième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de

leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

VII. LE RECRUTEMENT

a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat à un concours doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982).

b. La nomination

La réussite à un concours (autrement dit l'inscription sur liste d'aptitude) ne vaut pas nomination (autrement dit recrutement).

Il appartient aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude (c'est-à-dire aux lauréats du concours) de rechercher un emploi (candidature spontanée ou réponse à une offre d'emploi pour être reçu en entretien de recrutement) auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin d'être recrutés par l'autorité territoriale.

Ils sont alors nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent.

Au moment de sa nomination (et pendant toute la durée de sa carrière), le lauréat doit justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi convoité.

c. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Si pendant cette durée complémentaire, le stage a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

Le grade de directeur d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie est le grade le plus élevé du cadre d'emplois ; les perspectives de carrière sont donc limitées à l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ind. Brut	596	634	681	733	789	853	919	969	1027
Maxi	1 an et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans et 6 mois	-			

IX. ANNEXE

Liste des diplômes figurant en annexe du décret n°92-892 du 02/09/1992 et ouvrant droit à inscription au concours externe, spécialité Arts plastiques, d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie :

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
- Diplôme national supérieur d'expression plastique.
- Diplôme national des beaux-arts.
- Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
- Diplôme de l'Institut français de restauration des oeuvres d'art.
- Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.
- Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
- Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
- Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres.
- Diplôme de l'Ecole spéciale d'architecture.
- Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
- Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
- Diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
- Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design, de l'université technologique de Compiègne.
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

Concours Interne – Spécialité Musique- Listes d'œuvres

1	Wolfgang Amadeus MOZART (1756-1791)	Quatuor pour flûte, violon, alto et violoncelle en Ré majeur KV 285 <i>3^{ème} mouvement « Rondo »</i>	4'30
2	Ludwig van BEETHOVEN (1770-1827)	Sérénade pour flûte, violon et alto en Ré majeur Op. 25 <i>6^{ème} mouvement « Adagio – Allegro vivace disinvolto »</i>	5'00
3	Edouard LALO (1823-1892)	Trio n° 1 en Ut majeur pour violon, violoncelle et piano Op. 7 <i>2^{ème} mouvement « Romance »</i>	5'00
4	Mel BONIS (1858-1937)	Scènes de la forêt pour flûte, cor et piano <i>1^{er} mouvement « Nocturne »</i>	4'00
5	Maurice EMMANUEL (1862-1938)	Trois odelettes anacréontiques pour voix, flûte et piano I. Au Printemps & III. A la Rose	5'00
6	Lourival SILVESTRE (né en 1949)	Illusion sonore pour flûte, violon et guitare <i>Jusqu'à « Fine » 4^{ème} mesure avant [E]</i>	4'00